



U.P.F.

UPF, le 12 février 2013

Monsieur Jean HEDOU
Secrétaire général de la FEETS/FO
46, rue des Petites Ecuries
75010 Paris

Objet : demande de réunion de la commission de conciliation et d'interprétation

Référence : votre lettre JH/LLF/13018 du 21 Janvier 2013

Monsieur le Secrétaire général,

Vous appelez mon attention sur les conditions d'application de l'article 10 du protocole d'accord portant sur les dispositions applicables aux officiers de ports et aux officiers de ports adjoints en position de détachement concernant la majoration due au titre de leur ancienneté.

Le texte de cet accord prévoit que la majoration au titre de l'ancienneté s'applique depuis le début d'une certaine année jusqu'à la fin d'une autre année. Ainsi, si le taux de 5% s'applique avec cinq années révolues, donc au début de la sixième année, le taux de 10% s'applique avec neuf ans d'ancienneté révolus donc au début de la dixième année.

Le texte du protocole est suffisamment clair et explicite pour s'appliquer aux GPM concernés. Il ne s'agit donc pas d'une position syndicale mais d'une appréciation de l'ensemble des signataires du protocole. Il n'existe donc pas de question d'interprétation de l'accord national. L'adaptation des accords locaux relève en revanche de la négociation locale et l'Union des ports de France n'a pas à intervenir dans ce cadre, d'autant que le protocole initial avait été appliqué de façon variée d'un port autonome à un autre.

Pour ce qui concerne le cas du Grand port maritime d'outre-mer de la Guadeloupe, il semblerait qu'une conciliation locale reste encore possible.

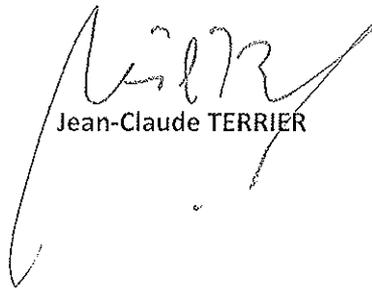
Dans ce contexte, en accord avec le président de l'UNIM, Jean-François Mahé et avec votre représentant national portuaire, Monsieur Laurent Le Floch, nous sommes convenus de considérer que la réunion formelle de la commission de conciliation et d'interprétation sur cette situation locale n'apporterait pas d'élément nouveau pour aider à la résoudre.

S'il vous apparaît utile que l'UPF puisse rappeler à ses adhérents que l'application de l'article 10 est bien celle qui résulte de la stricte lecture du protocole et qu'il n'est pas possible de considérer que l'ancienneté ne s'applique qu'au terme d'une année préalable passée dans un port, je ne serais pas opposé à diffuser un document en ce sens aux grands ports maritimes concernés par l'application de ce protocole.

Si toutefois vous jugiez encore nécessaire de réunir formellement la Commission de conciliation et d'interprétation prévue par l'article 11 de la CCNU sur cette question, l'UPF, en liaison avec l'UNIM, s'y emploierait dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Président de l'Union des Ports de France



Jean-Claude TERRIER

Copies : Président CCNU Gilles Béliet - FETTS/FO Laurent Le Floch
UNIM Jean-François Mahé- Xavier Galbrun
UPF Philippe Deiss-Geoffroy Caude-Emilie Prétat